

**Arrêté n° 24-2021-06-01-00002 du 1^{er} juin 2021
portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
le SIRTOM de BRIVE pour sa déchetterie exploitée
sur la commune de CONDAT-SUR-VEZERE,**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 juillet 2019 relatif l'exploitation par le SIRTOM de Brive d'une déchetterie sise « Les Veyssières » sur la commune de Condat-sur-Vézère ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 21 mai 2021 à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 31 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence sur site d'une bache incendie de 60 m³ non ré-alimentée, volume insuffisant au regard des dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé et que ce constat constitue un manquement ;

Considérant que ce manquement est susceptible de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elle constitue un écart réglementaire sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIRTOM de Brive de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} – Portée de la mise en demeure

Le SIRTOM de Brive, exploitant l'installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, sise Les Veyssières sur la commune de Condat-sur-Vézère, est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 21 (3^{ème} tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en :

- dotant l'installation d'appareils d'incendie ou d'une réserve d'eau permettant de délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions en cas de non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié au SIRTOM de Brive.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le maire de la commune de Condat-sur-Vézère,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),

- L'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 01 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

